



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-14-R77.2-A

Date : 7 avril 2006

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Fausto Pocar, Président
M. le Juge Mehmet Güney
Mme le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron
M. le Juge Wolfgang Schomburg

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 7 avril 2006

LE PROCUREUR

c/

IVICA MARIJAČIĆ
MARKICA REBIĆ

DÉCISION RELATIVE AU PAIEMENT DES AMENDES

Le Bureau du Procureur :

M. David Akerson

Les Conseils des Appelants :

M. Marin Ivanović pour Ivica Marijačić
MM. Krešimir Krsnik et Veljko Miljević pour Markica Rebić

La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (la « Chambre d'appel » et le « Tribunal international »),

VU le Jugement rendu en l'espèce le 10 mars 2006, par lequel la Chambre de première instance III a déclaré Ivica Marijačić et Markica Rebić coupables d'outrage au Tribunal et les a condamnés chacun à une amende de quinze mille euros payable dans les 30 jours du Jugement, soit le 10 avril 2006 au plus tard,

VU les actes d'appel d'Ivica Marijačić et de Markica Rebić (*Defendant Ivica Marijačić's Notice of Appeal* et *Accused Markica Rebić's Notice of Appeal*), déposés tous deux le 20 mars 2006, donc dans le délai prévu,

AYANT ÉTÉ SAISIÉ d'une demande de sursis à exécution présentée par Markica Rebić à l'encontre de l'ordonnance de paiement des amendes (*Motion of the Accused Markica Rebić for Suspension of the Order on Payment of Fines*, la « Demande »), déposée le 5 avril 2006, par laquelle le Conseil de Markica Rebić (l'« Appelant ») sollicite, pour le règlement de la peine pécuniaire imposée, une prorogation de délai jusqu'à la fin de la procédure d'appel,

VU les arguments avancés à l'appui de la Demande, à savoir

- qu'il est universellement reconnu que toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie en dernier ressort,
- que l'exécution d'une peine, avant qu'une décision ne soit plus susceptible d'appel, est très rare en droit pénal et impossible en droit croate qui, en vertu du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, doit être pris en considération en matière de peine,
- que l'Appelant n'est pas capable de payer l'amende et que réunir les fonds nécessaires constituerait pour lui et sa famille une rude épreuve car ils ne disposent que d'une modeste allocation de retraite,

ATTENDU que l'Accusation a fait savoir qu'elle ne s'opposait pas à la Demande,

ATTENDU que l'urgence de la Demande justifie de statuer sur-le-champ,

ATTENDU que l'appel est pendant,

ATTENDU qu'en raison du caractère concret de la Demande, il n'y a pas lieu à ce stade d'examiner au fond les arguments de l'Appelant,

ATTENDU que les circonstances particulières à la Demande justifient de rendre une décision d'office,

ATTENDU EN OUTRE que, dans la présente affaire, une décision accueillant la Demande doit aussi s'appliquer à Ivica Marijačić, coappellant en l'espèce,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE d'office que l'amende ne sera payable, éventuellement, qu'à l'issue de la procédure en appel,

DÉCIDE d'office que la présente décision s'applique également à Ivica Marijačić, coappellant en l'espèce.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 7 avril 2006
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre d'appel

/signé/

Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal international]